



Délibération n° 2024-026
Comité syndical du 10 juillet 2024

INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES POUR LES AGENTS DU SMPPPC

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 10 juillet, à 14h, à la Maison du Département, à Quimper.

Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires

Nombre de voix délibératives : 20

Présents avec voix délibérative	Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Jocelyne POITEVIN, Stéphane LE DOARE, Sandrine MANUSSET, Michaël QUERNEZ, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Michel LOUSSOUARN, Jean-Luc TANNEAU, Jean-Michel GAIGNE, Yannick LE MOIGNE, Jean-Marc BREN, Yvan MOULLEC, André GUILLEMOT
Excusés	Anne MARECHAL, Bernard PELLETER, Jean-Marc PUCHOIS, Claude JAFFRE
Excusés ayant donné pouvoir	Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Céline GAZ-LE TENDRE ayant donné pouvoir à Sandrine MANUSSET

Représentant 19 voix

EXPOSE DES MOTIFS

Le forfait mobilités durables est issu de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - loi d'orientation des mobilités (LOM). Il permet la prise en charge d'une partie des frais de déplacements domicile-travail des agents des collectivités et établissements publics s'ils viennent au travail à vélo, ou vélo à assistance électrique ou en covoiturage en tant que conducteur ou passager.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale permet d'élargir le versement aux agents contractuels (de droit public et de droit privé), d'étendre les modes de déplacement notamment aux engins de déplacement personnel motorisés (non thermiques) et aux services de mobilité partagée, et d'autoriser le cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun.

Le décret modifie également le nombre de jours de déplacement relevant des critères d'attribution :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours.

Le forfait est versé l'année suivant celle du dépôt de la demande.

Le décret n°2024-558 du 18 juin 2024, porte extension du bénéfice du « forfait mobilités durables » aux agents utilisant un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;

L'instauration du forfait au sein des collectivités territoriales et établissements publics n'est pas obligatoire. Sa mise en place nécessite par conséquent une décision de l'assemblée délibérante.

Le Conseil départemental a mis en œuvre ce dispositif pour les agents du Département, et ainsi les agents mis à disposition du Syndicat mixte peuvent en bénéficier.

Dans un souci d'équité, il est donc proposé de le mettre en place pour les agents recrutés en propre par le Syndicat mixte.

En conséquence,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite « loi d'orientation des mobilités » ;

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Vu le décret n°2024-558 du 18 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2024 portant sur l'instauration du forfait mobilités durables pour les agents recrutés par le Syndicat mixte ;

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical :**

DECIDE

- D'instaurer le forfait mobilités durables pour les agents recrutés par le SMPPPC.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de
pêche-plaisance de Cornouaille**



Maël DE CALAN